Joint à et faisant partie intégrante de la Police n° TBA

Avenant no TBA

Extension de la garantie pour l'assurance responsabilité civile à l'égard des dommages corporels subis par un employé (pour employés canadiens seulement) MMGL1151

Assuré désigné: **TBA**Date de prise d'effet: TBA

Par les présentes, il est entendu et convenu que le présent avenant modifie comme suit la couverture accordée en vertu de la présente police :

- 1. Uniquement aux fins de l'assurance responsabilité civile générale, Clause VI. EXCLUSIONS, 2. Exclusions applicables aux garanties d'assurance I.C. Assurance responsabilité civile générale, I.D. Assurance responsabilité civile pour préjudices découlant de la publicité, I.E. Assurance responsabilité locative et I.F. Assurance responsabilité civile produits et activités terminés, les alinéas C, D et G sont supprimés, mais uniquement en ce qui concerne les réclamations en raison de dommages corporels subis par un employé de l'assuré désigné et dans le cours de son emploi dans l'entreprise connue des souscripteurs et indiquée sur la demande au dossier auprès des souscripteurs.
- 2. En ce qui concerne la couverture accordée en vertu du présent avenant, les montants de garantie sont de 1 000 000,00 \$ par **événement** et de 1 000 000,00 \$ par période, dont les montants de garantie font partie sans s'ajouter au montant de garantie indiqué à la rubrique 4.4. des conditions particulières.
- 3. La présente extension de garantie ne s'applique pas aux dommages corporels subis par un employé alors qu'il est employé en infraction avec la loi avec la connaissance réelle de l'assuré désigné ou la connaissance réelle de tout dirigeant de l'assuré désigné.
- 4. Il est entendu que cette couverture s'applique aux employés canadiens seulement.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur Beazley Canada Limitée	Date